

Proposition d'amendement de l'Annexe 10 CUU - Code 1.18

| | |
|--|--|
| <p>1.- Exposer le problème (avec des exemples et, si possible, des chiffres permettant d'appréhender l'ampleur du problème)</p> <p>En cas de surcharge thermique, code 1.18 ne précise pas quel traitement doit être apporté au wagon pour traiter l'anomalie relative au frein. Par ailleurs, il n'est pas précisé qu'il est nécessaire d'effacer les traces de surcharge thermique présentes sur les essieux. L'annexe 10 demande d'apposer des étiquettes alors que ce n'est pas le rôle de l'atelier.</p> | <p>2.- Montrer pourquoi et à quel endroit le CUU présente des lacunes sur ce point.</p> <p>Le code 1.18 de l'annexe 10 indique les mêmes suites à donner que le code 1.2.2 de l'annexe 9 alors que le rôle de l'annexe 10 est d'indiquer comment traiter le wagon.</p> |
| <p>3.- Expliquer pourquoi le problème exposé ne peut être résolu qu'à travers le contrat CUU.</p> <p>Le code anomalie existe déjà au CUU et doit être complété.</p> | <p>4.- Indiquer pourquoi il convient de résoudre le problème comme envisagé par l'amendement / l'ajout proposé.</p> <p>L'amendement permet d'indiquer comment traiter le wagon afin d'effacer les traces de surcharge thermique et contrôle l'état du système de freinage.</p> |
| <p>5.- Décrire comment l'amendement ou l'ajout proposé contribueront à résoudre le problème.</p> <p>Meilleure compréhension du traitement à apporter au wagon à la suite d'une surcharge thermique.</p> | <p>6.- Evaluer les incidences positives ou négatives (exploitation, coûts, opérations administratives, interopérabilité, sécurité, compétitivité, ...) en utilisant une échelle d'évaluation allant de 1 (très faible) à 5 (très élevé).</p> <p>Exploitation : 1 Coûts : 2 Opérations administratives : 2 Interopérabilité : 1 Sécurité : 4 Compétitivité : 0</p> |

7.- Proposition de modifications (en bleu)

Code couleur pour les modifications :

Noir : Texte en vigueur, pour info et reste inchangé

Bleu : nouveau Texte

Bleu barré : texte sera effacé

- 1.18 Les roues monobloc ne doivent pas présenter d'indice de surcharge thermique due au freinage :
- dégradation de la peinture de 50 mm et plus dans le raccordement jante-toile ou traces d'oxydation récentes sur la jante bandage (toiles non peintes) ou
 - fusion des semelles ou
 - détérioration de la table de roulement avec apport de métal.

En cas de présomption de surcharge thermique, ~~l'écartement des faces intérieures des jantes bandages des essieux doit être mesuré conformément aux numéros 1.1.2 et 1.17,~~ un essai de frein selon la fiche UIC 543-1 doit être effectué et le détenteur doit être consulté en vue d'instructions. Si le détenteur ne donne pas d'instructions, les essieux concernés sont à remplacer avec le modèle HR.

~~Si cet écartement est dans les tolérances, appliquer les directives du détenteur ou à défaut, le frein à air doit être isolé et le véhicule muni d'étiquettes Modèles R1 et K (Annexe 9, appendice 11) portant l'annotation~~

~~« Frein et table de roulement à vérifier suite à surcharge thermique ».~~

~~Ces vérifications ne sont pas à effectuer sur les~~ Les roues tolérant de fortes sollicitations thermiques et repérées sur ~~le couvercle de~~ la boîte d'essieu par un trait blanc vertical interrompu (Annexe 11, numéro 6.1) ~~sont exemptées des mesures citées ci-dessus.~~